



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Service des médias et des communications

## **Commission 'Soutien au développement de la presse en ligne'**

### **Compte rendu de la réunion du 8 juillet 2019**

Présences: Messieurs Pierre GOERENS (président, membre effectif); Raymond BAUSCH (membre effectif); Raphaël KIES (membre effectif); Jean-Claude OLIVIER (membre effectif); Madame Céline FLAMMANG (secrétariat).

Excusés : Monsieur Roger INFALT (membre effectif) ; Monsieur Teddy JAANS (membre suppléant de M. INFALT) ; Monsieur Claude KARGER (membre suppléant de M. HOFFMANN).

### **Approbation du compte rendu de la réunion du 20 mai 2019**

Le compte rendu est approuvé sous réserve de précision des membres effectifs et suppléants dans la liste des présences.

### **Demandes en suspens**

#### Lequotidien.lu

Lors de sa dernière séance, la Commission avait décidé de garder la demande en suspens jusqu'à réception de la carte de presse luxembourgeoise manquante.

La carte de presse lui étant entretemps parvenue, la Commission est d'avis que l'organe répond désormais à tous les critères de l'article 2 du règlement du Gouvernement en Conseil du 3 mai 2019 et en conclut que lequotidien.lu est à considérer comme média bénéficiaire du régime.

#### Tageblatt.lu

Lors de sa dernière séance, la Commission avait constaté que la liste des articles originaux demandée à l'organe ne faisait pas mention des articles publiés les samedis et que la moyenne des articles renseignés était en outre inférieure à 12 par semaine.

Une liste plus exhaustive lui étant entretemps parvenue, la Commission est d'avis que l'organe répond désormais à tous les critères de l'article 2 du règlement du Gouvernement en Conseil du 3 mai 2019 et en conclut que tageblatt.lu est à considérer comme média bénéficiaire du régime.

#### Woxx.lu

Lors de sa dernière séance, la Commission avait constaté que l'organe bénéficiaire n'avait pas encore pu fournir des preuves attestant le respect du critère j) de l'article 2 du règlement puisque la période de référence n'était pas encore terminée.

La période de référence étant désormais terminée et le relevé des dépenses lui étant entretemps parvenu, la Commission est d'avis que l'organe répond désormais à tous les critères de l'article 2 du règlement du Gouvernement en Conseil du 3 mai 2019 et en conclut que woxx.lu est à considérer comme média bénéficiaire du régime.

#### Moien.lu

La preuve des dépenses n'est pas encore parvenue au secrétariat. La demande reste en suspens.

#### **Demande de Agefi.lu**

En date du 18 juin 2019, une demande pour bénéficier du régime de promotion transitoire du journalisme en ligne a été introduite par Agefi.lu.

La Commission considère les critères suivants comme remplis:

2a) éditée par une personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg, dont le but déclaré est le commerce de l'information ;

2d) se différenciant nettement par le contenu des organes de presse qui bénéficient des dispositions de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite ;

2f) susceptible par sa diffusion de toucher l'ensemble de la population ;

2g) ayant mis en place des dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites sur les espaces de contribution personnelle. Ces dispositifs devront permettre à toute personne de signaler la présence de tels contenus et à l'éditeur de les retirer promptement ou d'en rendre l'accès impossible ;

2h) ayant mis en place un dispositif approprié permettant de retracer pour les besoins de l'exercice des droits des personnes lésées l'identification des commentateurs agissant sous une identité d'emprunt ;

2i) ayant mis en place un dispositif garantissant l'exercice du droit de réponse.

La Commission demandera des informations complémentaires par rapport aux critères suivants :

2b) Dotée d'une équipe rédactionnelle d'un minimum de 2 journalistes à plein temps liés par l'éditeur par un contrat de travail et admis par le Conseil de presse au titre de journaliste professionnel ou de journaliste-stagiaire professionnel, et affectés à la publication en ligne et produisant du contenu éditorial; étant entendu que deux journalistes à mi-temps équivalent à un journaliste à plein temps.

2c) produisant une information d'intérêt général aussi bien nationale qu'internationale et relevant à la fois des domaines politique, économique, social et culturel ;

2e) publiant au minimum deux contributions originales par jour ouvrable (lundi-samedi, sauf jours fériés) en moyenne ;

2j) Apportant la preuve que les dépenses effectives liées à l'organe de presse en ligne sont égales ou supérieures à 200 000 euro par exercice ;

La demande reste en suspens jusqu'à réception des informations demandées.

### **Divers**

Afin de se conformer à la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, la Commission a décidé de publier dorénavant les compte rendus de ses réunions.